

- 3 MARS 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLESLE

Fév2025-006

L'an deux mille vingt cinq, le vingt huit février 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de BLESLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal GIBELIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 13 (Décès de Karine DUCHER le 7 décembre 2022)

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/02/2025

Présents : Pascal GIBELIN, Maire ; Thierry VERDIER, 1^{er} Adjoint ; Stéphanie GRANET, 2^{ème} Adjointe ; Pascal FEYT, 3^{ème} Adjoint ; Robert BAISSAC ; Francis BOUDET ; Martine RIOUX ; Jean-Paul RENARD ; Jaufré LÉPINETTE ; Sylvie BAISSAT ; Marc GODFRIN.

Excusés : Guylaine LAPORTE ; Dominique DUBRAY.

Pouvoir : Guylaine LAPORTE à Sylvie BAISSAT.

Monsieur Jaufré LÉPINETTE a été élu secrétaire de séance.

Objet : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2025

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du conseil municipal du 31 janvier 2025 dont un exemplaire avait été transmis à chaque membre par mail le 24 février 2025.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, après vote : CONTRE = 0 ABSENTION = 0 POUR = 12

APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil municipal du 31 janvier 2025.

Ainsi fait et délibéré, les ans, mois, jour et heure ci-dessus indiqués.

Pour extrait certifié conforme,

Pascal GIBELIN,
Maire de BLESLE.



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLESLE DU 31 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 03/03/2025

Reçu en préfecture le 03/03/2025

Publié le - 3 MARS 2025

ID : 043-214300337-20250228-DEL2025_006-DE

L'an deux mille vingt cinq, le trente et un janvier 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de BLESLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal GIBELIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 13 (Décès de Karine DUCHER le 7 décembre 2022)

Date de convocation du Conseil Municipal : 23/01/2025

Présents : Pascal GIBELIN, Maire ; Thierry VERDIER, 1^{er} Adjoint ; Stéphanie GRANET, 2^{ème} Adjointe ; Pascal FEYT, 3^{ème} Adjoint ; Guylaine LAPORTE ; Martine RIOUX ; Jean-Paul RENARD ; Jauféré LÉPINETTE ; Sylvie BAISSAT ; Marc GODFRIN.

Excusés : Robert BAISSAC ; Francis BOUDET ; Dominique DUBRAY.

Pouvoirs : Robert BAISSAC à Pascal FEYT ; Francis BOUDET à Thierry VERDIER ; Dominique DUBRAY à Jean-Paul RENARD.

Monsieur Pascal FEYT a été élu secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la dernière séance
- Point sur la DETR 2025
- Renouvellement convention Transports
- Renouvellement convention CDG43 assistance retraite
- Renouvellement convention SAFER
- Questions diverses

1 point à rajouter : Don – APPROUVÉ par les conseillers municipaux présents

1-APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2024

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du conseil municipal du 29 novembre 2024 dont un exemplaire avait été transmis à chaque membre par mail le 28 janvier 2025.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, après vote : CONTRE = 0 ABSENTION = 0 POUR = 13

APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil municipal du 29 novembre 2024.

2- CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DE L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES – ENTRE LA REGION AUVERGNE-RHONE –ALPES ET LA COMMUNE DE BLESLE

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Blesle est autorité organisatrice de second rang, partenaire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes depuis 2021 pour la gestion du transport scolaire et que la convention actuelle arrive à son terme à la date du 31 août 2025.

Dans son courriel reçu le 20 janvier 2025, La Région nous propose un projet de convention de délégation de compétence de l'organisation des transports scolaires avec notamment une nouvelle mesure qui modifie l'organisation administrative de façon notable, aussi elle ne sera mise en application qu'à partir de la rentrée scolaire 2026-2027.

Ce projet de convention s'inscrit dans la continuité des fonctionnements actuels pour l'année scolaire 2025-2026 et intègre les nouvelles pratiques d'encaissement à partir de la rentrée scolaire 2026-2027.

Monsieur le Maire demande l'avis des conseillers présents et demande de poursuivre son engagement en qualité de partenaire pour l'organisation du transport scolaire car l'avis doit être transmis aux services de la Région au plus tôt et avant le 15 juillet 2025.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération, le conseil municipal :

- Est d'accord pour poursuivre son engagement en qualité de partenaire pour l'organisation du transport scolaire
- Autorise le Maire à signer le projet de convention ci-jointe proposée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- A partir de la rentrée 2026-2027, la Commune de Blesle souhaite continuer à prendre en charge la part revenant aux familles des élèves scolarisés à l'Ecole primaire et maternelle et au Collège de Blesle et continuer à faire payer uniquement le transport vers Brioude. Elle demande que la facturation lui soit directement adressée sans que les familles soient sollicitées.
- Donne pouvoir au Maire pour signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

3- Autorisation de signature d'une convention avec le Centre de gestion.

Par délibération du 12 juillet 2007, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire a créé un service Assistance Retraites, destiné à remplir, à la place des collectivités, l'ensemble des dossiers relatifs à la CNRACL.

Par délibération du 3 décembre 2024, le conseil d'administration du Centre de Gestion a modifié la convention relative au service Assistance retraites.

En adhérant à ce service, pour les dossiers relatifs à la CNRACL, la collectivité délègue son rôle d'employeur au centre de gestion. En contrepartie de ce service, le Centre de gestion demande une participation financière dont les tarifs sont ainsi définis :

Objet :	Tarif unitaire
Immatriculation de l'employeur	10 €
Demande de régularisation de services	70 €
Rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	70 €
Dossier de liquidation de pension (normalc, invalidité, réversion, carrières longues, retraite progressive, au titre du handicap, ...)	70 €
Entretien retraite et simulation de pension (APR)	70 €
Simulation retraite à la demande de l'employeur	70 €
Correction des Comptes Individuels Retraites par cohorte (à 55 ans et 60 ans)	50 €
Correction des anomalies des déclarations individuelles : Par tranche de 3 anomalies	40 €

- Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,
- Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-41 permettant aux centres de gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,
- Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations confiant au CDG 43 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire n° 2024-26 du 3 décembre 2024,

Considérant que les collectivités et établissements territoriaux ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur.

- **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Autorise le Maire à signer la convention pour l'établissement des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

4- Partenariat Commune / SAFER Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur le Maire donne lecture du courrier daté du 11 décembre 2024 qu'il a reçu concernant l'abonnement au service Vigifoncier et la convention cadre associée et qui est arrivé à échéance le 31 décembre 2024.

Monsieur le Maire propose de renouveler ce partenariat et demande l'avis du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- de valider la convention cadre d'assistance Technique Foncière et la Lettre de mission N°1 « Veille foncière – VIGIFONCIER et connaissance du marché foncier » avec la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes pour un montant d'abonnement de 250 € HT par an.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

5- Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal de la Commune de BLESLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-G, et articles D213-40-12-0 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau LOIRE BRETAGNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant sur ces fondements que le Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois, qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, assure pour le compte de la Commune de BLESLE, l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue ma pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.28 cts d'euros ht ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau Loire Bretagne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année XXX
Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient au Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à Commune de BLESLE les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,084 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercuté sur le service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du metre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à Commune de BLESLE au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

6- QUESTIONS DIVERSES

- Un don de 1 010 € à la Commune de Blesle est acté, le conseil municipal indique qu'un jardin du souvenir sera aménagé au cimetière de Bousselfargues.
- Information est faite sur le dossier déposé au titre de la DETR 2025 et l'avancement de l'étude du diagnostic du Schéma d'assainissement
- Une réunion sera programmée avec les personnes disposant d'un droit de terrasse sur le domaine public.
- Il sera examiné le partenariat à mettre en place pour le Camping.

**PROCES-VERBAL ARRÊTÉ ET APPROUVÉ à l'unanimité
par les membres du Conseil municipal lors de la réunion du 28 février 2025.**